

Commission Communale de Sécurité
05 55 10 56 36 / 05 55 10 56 37
commission.securite@limoges.fr

Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public (ERP).

A) GENERALITE

Avant de commencer des travaux d'aménagement intérieur d'un ERP, le propriétaire ou le mandataire doit demander une autorisation de travaux en mairie.

En principe, l'autorisation est délivrée à condition que les travaux soient conformes aux règles d'accessibilité, de sécurité incendie et aux règles d'urbanisme.

B) COMPOSITION DU DOSSIER

- [CERFA 13824*04](#)
- [Plan de masse](#)
- [Plan de situation](#)
- Plan côté de l'établissement à une échelle exploitable
- Notice de sécurité
 - > [notice de sécurité ERP 1^{er} groupe](#)
 - > [notice de sécurité ERP 5^{ème} sans locaux à sommeil](#)
- Notice d'accessibilité
 - > [notice d'accessibilité de 5^{ème} catégorie en RDC](#)
 - > [notice d'accessibilité tout type ERP](#)

C) CONTACTS

- MAIRIE – INFORMATIONS ADMINISTRATIVES – commission.securite@limoges.fr
 - MME DELORME : 05-55-10-56-36
 - MME LEROY : 05-55-10-56-37
- SDIS – SERVICE PREVENTION – INFORMATIONS SÉCURITÉ INCENDIE
 - Accueil : 05-55-12-80-33
 - Lieutenant GORGETTE pascal.gorgette@sdis87.fr
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT) – INFORMATIONS ACCESSIBILITÉ – access.sit.ddt-87@haute-vienne.gouv.fr
 - Accueil – secrétariat : 05-19-03-21-72 / 05-19-03-21-73

Commission Communale de Sécurité
05 55 10 56 36 / 05 55 10 56 37
commission.securite@limoges.fr

D) DEROULEMENT ET SUIVI DE DOSSIER

1° Dépôt du dossier : Le dossier est à transmettre en 3 exemplaires à la mairie ou au secrétariat de la Commission Communale de Sécurité.

Adresse postale :
Mairie de Limoges
Commission Communale de Sécurité
1, square Jacques Chirac
87100 Limoges

2° Récépissé de dépôt : La Commission Communale de Sécurité vous délivrera un récépissé de dépôt. Si votre dossier est incomplet, la Commission a 1 mois pour vous réclamer les pièces manquantes, vous disposez alors de deux mois pour compléter votre dossier. Si les pièces manquantes ne sont pas fournies dans le délai réglementaire votre demande sera automatiquement rejetée.

3° Délai d'instruction : Le délai d'instruction de la demande d'autorisation de travaux est de 4 mois à compter du dépôt du dossier en mairie. Il s'agit d'un délai d'instruction maximum. L'absence de décision sous ce délai valant acceptation des travaux.

4° Décision de la mairie : La Mairie délivrera une autorisation de travaux au demandeur après avis des deux Commissions : Sécurité incendie et Accessibilité.
L'avis rendu peut-être favorable ou défavorable.